RCS : LAVAL
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00559
Numéro SIREN : 890 938 111
Nom ou dénomination : ABOUD TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2020 sous le numéro de dépôt 4916

ABOUD TRANSPORT
Société par actions simplifiée au capital de 400 euros
Siège social : 28 AVENUE DE LA MAYENNE 53970 L'HUISSERIE
EN COURS D'IMMATRICULATION

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Associé	Actions	Sommes versées
M. Khaled SABER	400 actions de 1 euro chacune	400 euros
Totaux	**400 actions de 1 euro chacune**	**400 euros**

Fait à L'HUISSERIE
Le 05 NOVEMBRE 2020

M. Khaled SABER

S.K

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Maxime RINGNET
agissant en qualité Conseiller Clientèle des Professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 400,00 euros
(quatre cent euros €) *(Lettres et chiffres)*
par ~~chèque~~(s) / virement (s) (*) émis par

Mademoiselle SABER Khaled

Né(e) le 15/12/87 à Annaba (Algérie)
et demeurant

28 avenue de la Mayenne 53970 L'HUISSERIE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) ABOUD TRANSPORT
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

28 avenue de la Mayenne 53970 L'HUISSERIE

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société ABOUD TRANSPORT en formation / souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à [l 'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Laval
Le 05/11/20

MAXIME RINGNET
Conseiller clientèle des professionnels
LAVAL 8034

(*) rayer les mentions inutiles

Crédit Lyonnais SA au capital de 2 037 713 591 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon
numéro ORIAS : 07 001878 - siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon
Siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif cedex

ABOUD TRANSPORT

Société par actions simplifiée au capital de 400 euros
Siège social : 28 AVENUE DE LA MAYENNE 53970 L'HUISSERIE
EN COURS D'IMMATRICULATION

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- **M. Khaled SABER**

demeurant au 28 AVENUE DE LA MAYENNE 53970 L'HUISSERIE
né le 15/12/1987 à ANNABA (ALGERIE)
de nationalité ALGERIENNE

a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les présents statuts.

SK

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés (la ***Société***).

La Société n'est pas une société faisant publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- Exploitation de Véhicule de Transport avec Chauffeur (VTC).
- Toutes opérations industrielles ou commerciales se rapportant à :
  - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
  - La participation directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABOUD TRANSPORT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 28 AVENUE DE LA MAYENNE 53970 L'HUISSERIE

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Le soussigné, M. Khaled SABER, fait apport à la société de la somme en numéraire de 400 euros (QUATRE CENT EUROS).

Soit, au total, une somme de 400 euros correspondant à 400 actions de 1 euro chacune, souscrite en totalité par M. Khaled SABER et libérée intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

Total du nombre de actions composant le capital social : 400 actions soit *(QUATRE CENT)* actions, attribuées intégralement à M. Khaled SABER.

La somme libérée de ces apports en numéraire, soit la somme de 400 euros, a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation.

SK

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription, sauf lors de la constitution de la Société, auquel cas elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire à un compte ouvert par la Société ou par un mandataire de celle-ci dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11-3 des présents statuts et des dispositions légales en vigueur, les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

   La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des mouvements de titres".

2. Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

3. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

   Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

SK

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 DROITS SUR LES BENEFICES ET SUR L'ACTIF SOCIAL

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

11.2 DROITS DE VOTE ET DE PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

11.3 DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, selon le cas, aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

ARTICLE 12 – DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 PRESIDENT

Désignation

La Société est dirigée par un Président personne physique ou morale ayant ou non la qualité d'associé.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants. Les représentants légaux de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée à cinq (5) années. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme fixé, à l'occasion de la décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

SK

Les fonctions du Président personne morale prennent également fin, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii) d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas. La décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas, peut ne pas être motivée.

La révocation d'un Président dont le mandat social n'est pas rémunéré ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard des tiers, la Société est représentée par son Président et, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général Délégué dans les conditions fixées à l'article 12.2 des statuts.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés à la collectivité des associés ou à l'associé unique selon le cas, tel que prévu par l'article 13 des présents statuts.

Comité d'entreprise

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président ou, le cas échéant si la Société en est pourvue, un Directeur Général Délégué désigné spécialement à cet effet par le Président, constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

Afin de respecter ces droits, le Président ou, le cas échéant si la Société en est pourvue, un Directeur Général Délégué désigné spécialement à cet effet par le Président, organisera pour toutes les échéances importantes, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence des représentants du comité d'entreprise et ne prendra sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

Délégations des pouvoirs du Président

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentant(s) lég(al) (aux), personne(s) physique(s). Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentant(s) lég(al) (aux), celui-ci ou ceux-ci ne pourr(a) (ont) agir, vis-à-vis des tiers, que dans le cadre de délégations de pouvoir expresses.

SK

En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

12.2 DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le Président peut décider d'être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué.

La durée du mandat du Directeur Général ou des Directeurs Généraux délégués est fixée par le Président lors de la nomination desdits dirigeants.

Le mandat du Directeur Général ou des Directeurs Généraux délégués est révocable à tout moment par décision du Président sans qu'aucun motif soit nécessaire.

Les pouvoirs du Directeur Général ou des Directeurs Généraux délégués sont déterminés par le Président dans la limite de ses propres pouvoirs.

12.3 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associé, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels dans les conditions fixées à l'article 13.1.1. des statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, le Président, s'il n'est pas associé, doit soumettre à l'autorisation préalable de l'associé unique toute convention qu'il entend passer directement ou par personne interposée avec la Société. Il est fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant (qu'il soit associé ou non).

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 13 – DECISIONS DES ASSOCIES

13.1 NATURE ET CONDITIONS D'ADOPTION DES DECISIONS DES ASSOCIES

13.1.1 Doivent être prises par la collectivité des associés, ou l'associé unique selon le cas, toutes décisions en matière :

- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,
- d'émission de toutes valeurs mobilières,
- de fusion, de scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- de nomination de commissaires aux comptes,
- d'approbation des comptes annuels et d'affectation des bénéfices ou pertes,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- de nomination et de renouvellement, de rémunération, de révocation du Président,
- de conventions réglementées visées à l'article 12.3 des statuts,

SK

- de transfert du siège social,
- de modification statutaire quelconque,
- de dissolution de la Société,
- de nomination du liquidateur et de liquidation,
- de cession d'actif immobilier pour un montant supérieur à 10.000 euros,
- de cession ou d'apport de fonds de commerce et d'éléments d'actifs pour un montant supérieur à 10.000 euros,
- de création, transformation, fusion, absorption, liquidation de toute filiale de la Société ou d'acquisition de filiale,
- de modification de la participation de la Société dans ses filiales,
- de cession de participation dans toute société, entreprise ou groupement quelconque,
- d'investissement quelconque portant sur une somme supérieure à 10.000 euros HT par opération et par an,
- d'emprunt effectué à l'extérieur du groupe, sous quelque forme que ce soit, remboursable au-delà d'une année et d'un montant supérieur à 5.000 euros,
- de prêt, caution, aval ou garantie à donner par la Société au-delà de 5.000 euros sauf en matière douanière et fiscale,
- d'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Toutes les décisions collectives d'associés seront adoptées à la majorité des voix, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

13.1.2 L'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié,

ainsi que :

- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des associés de la présente Société qui deviendraient associés commandités.

13.2 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

13.2.1 Pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5 %) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit, le cas échéant par le comité d'entreprise dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, ou encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

SK

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par consultation écrite, télécopie, télex, courrier électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance ou encore par tout acte sous seing privé signé par les associés ou leurs mandataires.

Les décisions visées à l'article 13.1.2 devront obligatoirement être prises en assemblée générale. En revanche, le mode de consultation des associés pour les décisions visées à l'article 13.1.1 sera laissé au libre choix du Président de la Société ou de l'initiateur de la consultation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Assemblée générale

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, une convocation doit été adressée par lettre simple ou télécopie à chaque associé, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, avec un préavis de dix (10) jours aux fins de permettre aux associés de participer à cette assemblée.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant sa réception pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposée(s).

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Autres modes de consultation

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé, les associés doivent transmettre leur vote au Président ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le Président, par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

SK

Tout associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

Comité d'entreprise

Les représentants du comité d'entreprise, si la Société en est pourvue, désignés conformément aux dispositions de l'article L. 432-6-1 du Code du travail, doivent être convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales peuvent être adressées par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le dirigeant de la Société accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, au représentant du comité d'entreprise, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les représentants du comité d'entreprise désignés conformément aux dispositions de l'article L. 432-6-1 du Code du travail peuvent également assister à toute délibération des associés énumérée à l'article 13.1 des présents statuts et devant être prise à l'unanimité, au cours d'une réunion pendant laquelle se déroule un débat, même si elle n'intervient pas formellement dans le cadre d'une assemblée générale.

La mise à disposition du comité d'entreprise des documents visés à l'article L. 432-4 du Code du travail intervient dans les mêmes formes et les mêmes délais que pour les associés.

13.2.2 Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit par le Président, ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit, le cas échéant par le comité d'entreprise dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, ou encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, celui-ci doit adresser à l'associé unique une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, par lettre simple, télex, télécopie ou tout moyen électronique de télécommunication dix (10) jours au moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise des décisions et doit communiquer à l'associé unique un rapport, le texte des projets de décisions, ainsi que tout document utile à l'information de l'associé unique, préalablement à la prise des décisions.

Les représentants du comité d'entreprise désignés conformément aux dispositions de l'article L. 432-6-1 du Code du travail doivent être mis en mesure d'être entendus lors de toute décision visant l'adoption ou la modification de clauses statutaires visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce.

13.2.3 Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique ou les associés, selon le cas, devra(ont) l'/les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

SK

13.3 CONSTATATION DES DECISIONS DU (DES) ASSOCIE(S)

13.3.1 Pluralité d'associés

Les associés prenant part aux débats par conférence téléphonique ou visioconférence peuvent demander à signer une copie du procès-verbal pour approbation, ou le Président de séance peut leur demander de confirmer leur vote par tout moyen.

Les décisions de la collectivité des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participants et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés.

En cas de pluralité d'associés et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par un acte seing privé signé par tous les associés, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par lettre simple, télécopie, télex, ou courrier électronique, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article 10 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

13.3.2 Associé unique

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et, le cas échéant, les rapports examinés et le texte des décisions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et par le Président de la Société, le cas échéant séparément.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article 10 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

SK

ARTICLE 14 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'un rapport préalable aux associés comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Chaque associé :

- doit être immédiatement tenu informé par le Président de toute nomination, démission ou révocation d'un Directeur Général Délégué et, lors de l'examen des comptes annuels, recevoir du Président un rapport de contrôle sur l'exécution au cours de l'exercice clos des délégations de pouvoirs conférées par le Président aux Directeurs Généraux Délégués et plus généralement à tous autres délégataires ;

- peut, pendant les quatre (4) jours précédant une consultation des associés, prendre connaissance ou copie au siège social des documents et rapports devant être communiqués aux associés en application de l'article 13 ;

- peut, à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

    - liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
    - comptes annuels (bilans, comptes de résultats et annexes),
    - inventaires,
    - rapports et documents soumis aux associés à l'occasion de décisions collectives,
    - procès-verbaux des décisions collectives des associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une autre personne que leur représentant légal.

Ce droit de communication peut être exercé par l'associé, lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une liste des cours et tribunaux.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

En vertu des articles L227-1 et L233-16 du Code de Commerce l'associé unique ou la collectivité des associés pourra être tenu de désigner un commissaire aux comptes.
Le contrôle de la Société sera alors effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) en cas de refus, incapacité, démission ou décès, sont nommés concomitamment et pour la même durée que le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s). Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

En cours de la vie sociale le ou les commissaires aux comptes seront nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique, selon le cas.

Les commissaires aux comptes doivent être informés de toute réunion de la collectivité des associés par lettre ordinaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard le jour où les associés sont convoqués.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

Les commissaires aux comptes, lorsqu'ils sont nommés, doivent fournir aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article 12.3 des présents statuts. Les associés doivent se prononcer sur ce rapport.

Le ou les commissaires suppléants ont pour fonction de remplacer le ou les commissaires titulaires en cas d'empêchement temporaire de ce dernier ; lorsque l'empêchement a cessé, le ou les titulaires reprenne(nt)

SK

leurs fonctions à l'issue de la prochaine décision collective relative à l'approbation des comptes sociaux. Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à la date d'expiration du mandat confié au commissaire aux comptes titulaire.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commence à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés **et se terminera le 31 décembre 2021**.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de sa constitution et repris par la Société seront rattachés à ce premier exercice.

ARTICLE 17 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS- COMPTES CONSOLIDES - DOCUMENTS DE GESTION PREVISIONNELLE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion qui précise notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la Société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq (5) derniers.

Le Président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe (ii) les documents de gestion prévisionnelle dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives: en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves

SK

sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés, l'associé unique ou, à défaut, par le Président. Toutefois la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés, ou l'associé unique selon le cas, statuant sur les comptes d'un exercice, a la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en espèces ou en actions émises par la Société, et ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

En outre, l'assemblée générale ou l'associé unique, selon le cas, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, ou à l'associé unique selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 19 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres organes sociaux, le mandat des commissaires aux comptes pouvant être maintenu. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et

SK

selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés, ou de l'associé unique personne physique selon le cas, qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11-3 des présents statuts, les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, l'associé unique, le président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

23.1 - NOMINATION DU PRESIDENT ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé premier Président pour une durée indéterminée :

M. KHALED SABER
demeurant à 28 AVENUE DE LA MAYENNE 53970 L'HUISSERIE
né le 15/12/1987 à ANNABA (ALGERIE)
de nationalité ALGERIENNE

Le Président déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et réglementations en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

En vertu des articles L227-1 et L233-16 du Code de Commerce, La Société n'est pas tenue de désigner un Commissaire aux comptes.

23.2 - ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant, le cas échéant, pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société (***Annexe 1***).

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à M. Khaled SABER à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes (***Annexe 2***).

SK

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Khaled SABER, avec faculté de substitution, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait en 4 exemplaires
A L'HUISSERIE
Le 05 NOVEMBRE 2020

M. Khaled SABER

M. Khaled SABER
"Bon pour acceptation des fonctions de Président"

ABOUD TRANSPORT SAS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 400 EUROS
SIEGE SOCIAL: 28 AVENUE DE LA MAYENNE 53970 L'HUISSERIE
EN COURS D'IMMATRICULATION

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Les actes suivants seront repris de plein droit par la Société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation ;

- Signature de la lettre de mission de « présentation des comptes » de la société auprès du Cabinet d'Expertise Comptable AURAFI CONSULTING,

- Ainsi que les engagements entrant dans l'objet social de la Société, notamment, l'établissement de notes d'honoraires, de règlements de fournisseurs, la signature de devis et contrats.

Fait en 4 exemplaires
A L'HUISSERIE
Le 05 NOVEMBRE 2020

M. Khaled SABER

ABOUD TRANSPORT SAS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 400 EUROS
SIEGE SOCIAL: 28 AVENUE DE LA MAYENNE 53970 L'HUISSERIE
EN COURS D'IMMATRICULATION

ANNEXE 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les actes suivants seront repris de plein droit par la Société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

NEANT

Fait en 4 exemplaires
A L'HUISSERIE
Le 05 NOVEMBRE 2020

M. Khaled SABER